

Séance du 29 avril 2021

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Muriel Cochez, Monsieur Laurent Bougard, Échevins;

Monsieur Eric Dieu, Madame Catherine Poncin, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie BOTERDAEL, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusé :

Monsieur Stéphane Leroy, Conseiller;

Le Conseil communal en séance publique :

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Services de promotion de la santé à l'école - Proposition du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

Considérant que les missions de promotion de la santé à l'école sont prises en charge, en ce qui concerne l'enseignement subventionné (officiel communal ou provincial, et libre), par un service de Promotion de la Santé à l'Ecole (service PSE);

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, via la Direction générale de la Santé, agréée et subventionne les services PSE;

Considérant que chaque école est liée à un service PSE ou un centre PMS et qu'un service ou un centre peut desservir plusieurs écoles;

Considérant que la promotion de la santé à l'école se décline en cinq axes:

- 1. Le suivi médical des élèves** qui comprend les bilans de santé individuels et le programme de vaccination. Ce suivi est effectué en collaboration avec les parents ou le milieu familial de l'élève et les professionnels intervenant dans le cadre de la prise en charge individuelle de la santé des jeunes. Chaque élève bénéficiera de plusieurs bilans de santé: 2 en maternelle et 3 bilans entre la première et la sixième année primaire. Des bilans de santé supplémentaires, en raison de risques particuliers ou imprévisibles ainsi que pour renforcer l'égalité des chances en santé, peuvent également avoir lieu.
- 2. L'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires** qui doit contribuer à une définition des besoins locaux en matière de santé et à l'élaboration d'une politique communautaire pour la santé des jeunes. Il permettra d'effectuer des analyses sur l'évolution de la santé des enfants en âge scolaire et des comparaisons entre régions. Ce recueil reprend des données relatives à la signalétique, à la vaccination, à la biométrie (poids, taille, indice de masse corporelle, vue) et au suivi de l'élève lorsque cela s'avère nécessaire.
- 3. La prophylaxie et le dépistage des maladie transmissibles.** A cette fin, le centre ou le service désigne en son sein un médecin responsable pour chaque établissement scolaire. Ce médecin a notamment pour missions de prévoir et d'actualiser les conduites à tenir en cas d'urgence sanitaire, de prendre des mesures individuelles ou générales d'ordre prophylactique, de donner des conseils en vue de réduire la propagation des affections contagieuses, tant dans l'établissement qu'en dehors de celui-ci, et de procéder à une visite des installations de l'école, orientée sur la promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé et au bien-être des enfants. Il est tenu de déclarer au médecin inspecteur d'hygiène les maladies suivantes: diphtérie, méningococcie, poliomyélite, gastro-entérite infectieuse, hépatite A, infection à streptocoques bêta-hémolytique du groupe A (y compris la scarlatine), tuberculose, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole.

Il déclare également les maladies suivantes quand elles prennent de l'extension: gale, impétigo, molluscum contagiosum, teigne du cuir chevelu, pédiculose, verrue plantaire et athlète's foot, varicelle et zona.

Le médecin inspecteur d'hygiène peut lui offrir un soutien et fournir des informations et des conseils sur les procédures à suivre.

Afin de promouvoir un environnement scolaire favorable à la santé, le médecin scolaire procède à une visite des classes, cantines, cours de récréation et installations sanitaires et ce, en collaboration avec l'établissement scolaire. Cette visite est complémentaire à celles des autres partenaires externes actifs dans les domaines du bien-être, de la prévention, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène (services internes et externes de prévention et de protection au travail, AFSCA, service régional d'incendie, etc.).

4. **La mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé.** Chaque service ou centre développe un [projet de service](#). Celui-ci définit la politique de santé que le centre ou le service entend développer pour les établissements scolaires sur base des besoins de ceux-ci et des priorités de santé publique établies dans le programme quinquennal de promotion de la santé.

Considérant que le Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut est une intercommunale dont les communes associées sont Mons, Colfontaine, Quaregnon, Jurbise, la Province de Hainaut et l'asbl Caritas Hainaut;

Considérant que le Centre est agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que le CISCH travaille actuellement à l'entrée de nouveaux associés au sein de l'intercommunale;

Considérant que celui-ci propose ses services moyennant l'adhésion à part entière de chaque partenaire à la gestion de l'Intercommunale;

Considérant qu'une infirmière de référence et un médecin seront attribués pour toutes les écoles de l'entité dès la mise en place effective de la collaboration;

Considérant que cette association engendrera une participation financière annuelle qui sera établie sur base d'une clé mixte (50% du montant calculé sur base de 3€/habitants et 50% du montant calculé sur base de 25€/élèves), soit approximativement pour 2021 un montant de 18.452,50€;

Considérant que le montant par habitant suivant cette clé mixte s'élève à 2,27€/habitants;

Considérant que ce montant est revu chaque année mais ne pourra pas dépasser 4€/habitants;

Considérant par ailleurs que la Commune devra souscrire 62 parts à 24,79€, soit 1.536,98€, cette souscription n'étant à supporter qu'une seule fois;

Considérant que la Commune pourra compter un représentant au Conseil d'administration et 5 représentants à l'Assemblée générale;

Considérant la décision du Collège communal du 25 janvier 2021 émettant un avis de principe favorable sur la proposition;

Considérant le projet de convention en annexe;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le projet de convention en annexe.

art. 2. de prévoir les crédits à la prochaine modification budgétaire.

3 Nouveau schéma de collecte Hygea - Règlement spécifique de police

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018, stipulant que d'ici 2025, les déchets organiques devront obligatoirement être collectés séparément partout en Wallonie;

Vu le nouveau schéma de la collecte des déchets en porte-à-porte mis en place par Hygea sur la commune de Quévy, à partir du 16 septembre 2021, et les nombreux changements qui en résultent;

Considérant le nouveau règlement spécifique de police, envoyé par Hygea, en date du 1er avril 2021;

Considérant la validation par le Collège communal, en séance du 12 avril 2021, du nouveau règlement spécifique de police;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

Art. 1. d'approuver le nouveau règlement spécifique de police.

Art. 2. de transmettre la décision aux services concernés.

4 Comptabilité communale - ORES - Rapport d'interventions 2020 "Eclairage public" pour le Service Lumière - Entretien de l'éclairage public wallon.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Vu la décision du Collège du 12 août 2019 (19.33.1325);

Considérant le rapport d'interventions du Service Lumière d'ORES entre le 01 janvier 2020 et le 31 décembre 2020;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du rapport d'interventions du Service Lumière d'ORES pour 2020.

5 Comptabilité communale - ART. 60 du RGCC - Subsidés COVID pour 2021 - Café, horeca et salle de sport

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent".

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu les décisions Collège des 15 mars 2021 (21.12.2214) et 22 mars 2021 (21.13.2271) concernant l'octroi d'un subside COVID pour 2021 dans le cadre du maintien de la relance économique pour les cafés, horeca et salles de sport de l'entité;

Vu le refus de paiement du Directeur financier ff pour motif de solde insuffisant à l'article budgétaire 520/33101.2021 entraînant le non respect de l'article L1311-5 du CDLD et de l'article 16 du RGCC;

Considérant que cet octroi de subside COVID pour 2021 est urgente dans le cadre du maintien de la relance économique;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. De ratifier la décision du Collège communal du 29 mars 2021 (21.14.2315) approuvant le mandat numéro 21/000059 du 29 mars 2021 d'un montant de 48.000,00 € concernant le subside COVID 2021 pour les cafés, horeca et salles de sport de l'entité.

art. 2 . De ratifier l'inscription des crédits lors de la première modification budgétaire à l'article 520/33101.2021.

art. 3. De transmettre la présente décision au Directeur financier ff.

6 Comptabilité communale - Zone de Secours Hainaut Centre – Arrêt de la dotation communale pour 2021

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenue entre les différents Conseil communaux concernés;

Considérant que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée, duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères définis par la loi. Le Gouverneur notifie à chaque communale montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue, il peut décider des modalités de paiement;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours;

Vu le rapport au Conseil de Zone, concernant l'arrêt des dotations communales et de la dotation provinciale à la Zone de Secours Hainaut Centre, en sa séance du 31 mars 2021, qui fixe l'arrêt du montant de la dotation communale pour l'année 2021;

Attendu que la part nécessaire au maintien de l'équilibre global du budget 2021, à financer par les communes faisant partie de la Zone de secours, est estimée à 18.258.254,52 €;

Considérant que notre dotation communale pour l'exercice 2021 est fixée à 290.808,24 €;

Considérant que pour le budget 2021 à l'article 35101/43501 a été prévu 345.946,76 €;

Considérant que les crédits seront adaptés lors de la première modification budgétaire;

Considérant que cet accord doit être validé par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'arrêter le montant de la dotation communale 2021 de la Zone de Secours Hainaut-Centre au montant de 290.808,24 €.

art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

7 Comptabilité communale - Zone de Police Mons-Quévy - Budget 2021 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la décision du 29 mars 1996 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à M. le Ministre de l'Intérieur la création de la ZIP "inter-police Mons/Quévy";

Vu la décision du 27 janvier 1997 par laquelle le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre les polices communales de Mons et de Quévy;

Vu l'article 71 de la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;
Vu la Circulaire ministérielle PLP60 du 18 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police;
Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes germanophones pour l'année 2019;
Vu la partie « Dépenses de transfert » de la circulaire précitée et plus spécialement le § IV 3.3 « Zones de police »;
Vu l'approbation du budget 2021 de la zone de police Mons/Quévy, arrêté par l'Autorité de tutelle en date du 13 janvier 2021;
Considérant que le dossier complet du budget 2021 de la zone de police Mons/Quévy a été communiqué par mail au service finances en date du 23 mars 2021,
Considérant qu'un crédit de 644.594,60 € est inscrit à l'article 33002/48548 du budget 2021 de la zone de police Mons/Quévy, arrêté par son Conseil en séance du 25 février 2021 et qu'un complément de 6.409,50 € est inscrit à l'article 33008/48548 pour les travaux du commissariat central;
Considérant que la dotation communale de Quévy représente 3,35 % du budget total de la zone de police de Mons-Quévy;
Considérant qu'il est des compétences du Conseil communal d'approuver la dotation de la Commune de Quévy à la zone de Police Mons-Quévy, d'un montant total de 644.594,60 €, inscrit au budget communal 2021 à l'article 33201/43502;
Considérant qu'il y a lieu de transmettre un exemplaire de la décision au Gouverneur de la Province, au Président du Conseil de police de la zone « Mons-Quévy » et au Directeur financier ff;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

Art. 1. d'approuver le montant de la dotation communale 2021 de la zone de police Mons-Quévy.

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

8 Taxes communales – Approbation par la tutelle des règlements des taxes et redevances communales - Notification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;
Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les publications faites conformément aux articles L1133-L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PREND ACTE:

art.1. des arrêtés du Gouvernement wallon relatifs aux taxes et redevances communales suivantes :

En date du 05 janvier 2021

- la taxe sur la force motrice - exercices 2021 à 2025
- la taxe sur l'enlèvement, le traitement et mise en décharges des immondices - exercice 2021
- la taxe sur les piscines privées exercice 2021 à 2025
- la taxe sur les écrits publicitaires exercices 2021 à 2025
- la redevance -service de contrôle vétérinaire sur les marchés publics - exercices 2021 à 2025

En date du 08 janvier 2021

- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2021
- la taxe des centimes additionnels au précompte immobilier - exercice 2021

art.2. La présente délibération sera transmise au Directeur financier,ff.

9 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Compte 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 24 mars 2021, réceptionnée le 25 mars 2021, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 01 avril 2021, réceptionnée le 06 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 06 avril 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 avril 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 avril 2021;

Vu les ajustements internes pratiqués par le trésorier en date du 24 mars 2021;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 24 mars 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.261,90€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.181,46€
Recettes extraordinaires totales	10.698,17€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.873,30€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.752,27€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.107,82€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.418,79€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	16.960,07€
Dépenses totales	12.278,88€
Résultat budgétaire - Boni	4.681,19€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Brice d'Aulnois

10 Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit - Modification budgétaire n°1/2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 29 octobre 2020 approuvant le budget 2021 de ladite fabrique

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 30 mars 2021 reçue le 02 avril 2021, accompagnée de toutes ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Martin de Quévy-le-Petit arrête la modification budgétaire n°1/2021, dudit établissement culturel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain;

Vu la décision du 14 avril 2021, réceptionnée en date du 15 avril 2021, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1/2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier, f.f, rendu en date du 15 avril 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2021 augmente le subside communal extraordinaire de 1.200€ au budget 2021 ;

Considérant qu'il faudra prévoir une augmentation de 1.200€ au crédit extraordinaire 790/72454:20210029 par la prochaine modification budgétaire communale;

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2021 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel du plan de gestion ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2021, votée en séance du 30 mars 2021 est approuvée comme suit :

Conformément à la présente décision				
	R25	D56	Recettes	Dépenses
Budget initial	3.500	3.500	15.338,60€	15.338,60€
Majoration	+ 1.200	+ 1.200	1.200€	1.200€
Nouveau résultat	4.700	4.700	16.538,60€	16.538,60€

Le budget 2021 modifié de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit présente les résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales	10.883,04€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.071,04€
Recettes extraordinaires totales	5.755,56€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.700€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	955,56€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.880€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.958,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.700€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0
Recettes totales	16.538,60€
Dépenses totales	16.538,60€

art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier,f.f .

11 Fabrique d'église - Désaffectation de la cure de Genly - Avis de principe

Vu la Circulaire du Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 25 juin 1982 publiée au mémorial Administratif n°65 du 29 septembre 1982 portant plus particulièrement sur les obligations communales en cas de désaffectation;

Vu le Décret du 13 mars 2014, réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et les autres cultes;

Vu l'intention de la Commune de Quévy de récupérer le presbytère de Genly afin de le vendre;

Considérant que le village de Genly ne possède plus d'église, celle-ci ayant été désaffectée par Arrêté Ministériel du 04 septembre 2017;

Considérant que la Commune de Quévy investirait le produit de cette vente dans des travaux à l'ancienne église de Genly, désaffectée, ainsi qu'au presbytère de Quévy-le-Petit;

Considérant que ce presbytère est actuellement occupé par un desservant des paroisses de Bougnies et Quévy-le-Petit;

Considérant que suite à la vente, il devra être relogé dans le presbytère de Quévy-le-Petit;

Considérant que le presbytère de Quévy-le-Petit est de nouveau libre à l'occupation, suite à l'expulsion des personnes occupant le logement à titre privé sans aucun contrat, ni convention d'occupation;

Considérant que le presbytère de Quévy-le-petit avait besoin de travaux importants, afin de pouvoir être occupé;

Vu les travaux réalisés au presbytère de Quévy-le-petit, afin de rendre le bâtiment conforme à l'habitation;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 03 décembre 2019;

- marquant son accord pour la désaffectation de son presbytère, sis rue de l'Eglise, 10 à 7040 Quévy (Genly) et cadastré (commune de Quévy, 8ème division, section B, n°285b,) ainsi que les terrains qui l'entourent portant les numéros 285c, 286b et 287a.

- acceptant la compensation proposée par la Commune à la réalisation de travaux et d'un rafraîchissement complet du presbytère de Quévy-le-Petit, en locaux de réunion et à un logement pour un desservant répondant aux normes du confort moderne.

- le presbytère de Genly ne sera officiellement désaffecté par l'autorité Diocésaine, que lorsque l'Abbé desservant les paroisses de Bougnies et Quévy-le-Petit pourra prendre possession physiquement des lieux;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à 13 voix "pour" et 5 "abstentions" sur 18 votants):

art. 1. d'approuver les demandes du Conseil de la fabrique Saint Martin de Bougnies, en date du 03 décembre 2019.

art. 2. de transmettre la présente décision aux divers services communaux concernés.

12 Mise en conformité bâtiments communaux - Approbation des conditions, du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210030 relatif au marché "Mise en conformité bâtiments communaux" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réparation de la toiture du réfectoire de l'école de Blaregnies), estimé à 12.500,00 € HTVA (13.250,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (changement du châssis de l'appartement sis rue du Docteur Harvengt 1/2), estimé à 2.000,00 € HTVA (2.120,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fourniture et pose de porte RF 1/2h), estimé à 1.500,00 € HTVA (1.590,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € HTVA (16.960,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 20210030 et le montant estimé du marché "Mise en conformité bâtiments communaux", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € HTVA (16.960,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 - projet n° 20210030.

13 Marché relatif à la fourniture de calendriers et d'agendas 2022 et 2023 - RATIFICATION de l'approbation d'adhésion à la centrale d'achats du SPW

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention entre l'Administration communale de Quévy et le Service Public de Wallonie du 9 septembre 2009 par laquelle la Commune de Quévy peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2, sous forme de centrale d'achats, dans le cadre des marchés de fournitures ;

Considérant la proposition du SPW Département de la gestion mobilière d'adhérer au marché relatif à la fourniture de calendriers et agendas 2022 et 2023 dont l'objet est le suivant :

- Bloc "secrétaire"
- Sous-main
- Calendrier Memento A4
- Calendrier Memento A3
- Calendrier trimestriel
- Support Bloc mémo
- Recharge calendrier Bloc Mémo
- Agenda journalier
- Agenda semainier couverture fixe
- Agenda semainier couverture amovible
- Recharge d'agenda semainier couverture amovible
- Agenda de chantier journalier non-spiralé
- Agenda de chantier journalier spiralé
- Agenda journalier mois encochés
- Agenda de poche semainier

Considérant que notre intention d'adhésion à ce marché est attendue pour le 16 avril 2021 au plus tard ;
Vu la décision du collège communal du 22 mars 2021 (21.13.2290) par laquelle il décide de confirmer notre souhait d'adhérer au marché relatif à la fourniture de calendriers et agendas 2022 et 2023 ;
Sur proposition du collège communal.

RATIFIE la décision du collège communal du 22 mars 2021 (21.13.2290) par laquelle il décide :

art. 1. De confirmer au SPW Département de la gestion mobilière , notre souhait d'adhérer au marché relatif à la fourniture de calendriers et agendas 2022 et 2023.

art. 2. De préciser nos besoins sur 2 ans, suivant les données qui seront transmises par les services.

14 Mise à disposition, traitement et enlèvement de containers à déchets de différents types, excepté les produits dangereux tels que produits de laboratoires - RATIFICATION de l'approbation d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la proposition de la centrale des marchés de la Province du Hainaut d'adhérer au marché pour la mise à disposition, traitement et enlèvement de containers à déchets de différents types, excepté les produits dangereux tels que produits de laboratoires ;

Considérant que ce marché est divisé en 4 lots :

- Lot 1 - Région de Mons-Borinage
- Lot 2 - Région de Charleroi
- Lot 3 - Région de Hainaut Occidental
- Lot 4 - Région du Centre

Considérant que ce marché aura une durée de 4 ans ;

Considérant que la Province du Hainaut nous invite à remettre notre décision avant le 30 avril 2021 ;

Considérant qu'en cas d'adhésion, il y a lieu de renseigner les informations suivantes :

- Estimation annuelle des quantités suivant le tableau excel en pièce jointe
- Estimation globale annuelle HTVA des besoins

- Date approximative de l'entrée dans le marché (date estimée de notification : début d'année 2022)
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 876/12406 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la décision du collège communal du 29 mars 2021 (21.14.2336) par laquelle il décide de confirmer notre souhait d'adhérer au marché pour la mise à disposition, traitement et enlèvement de containers à déchets de différents types, excepté les produits dangereux tels que produits de laboratoires ;

Sur proposition du collège communal.

RATIFIE la décision du collège communal du 29 mars 2021 (21.14.2336) par laquelle il décide :

art. 1. De confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour la mise à disposition, traitement et enlèvement de containers à déchets de différents types, excepté les produits dangereux tels que produits de laboratoires.

art. 2. De préciser, après consultation des services concernés, les informations demandées, à savoir :

- Estimation annuelle des quantités suivant le tableau excel en pièce jointe

- Estimation globale annuelle HTVA des besoins

- Date approximative de l'entrée dans le marché : dès la notification.

art. 3. De prévoir les dépenses au budget ordinaire 2022, à l'article 876/12406.

15 Mission de diagnostic de l'état des chaudières des écoles de Bougnies, Blaregnies, Aulnois et Givry – In House – Recours aux services de l'intercommunale IDEA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive européenne du 26 février 2014 qui donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Vu que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu que la Commune de QUEVY est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a le souhait de faire un diagnostic de l'état des chaudières des écoles de Bougnies, Blaregnies et Aulnois et d'estimer les frais à engager pour une remise en ordre du chauffage de ces bâtiments ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour une mission d'expertise technique ;

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;
Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;
Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;
Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;
Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'expertise technique ;
Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 3.880,00 € HTVA ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-52 (n° de projet 20210032) et sera financé par emprunts ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 avril 2021, le directeur financier a remis son avis en date du 12 avril 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour une mission d'expertise technique de diagnostic de l'état des chaudières des écoles de Bougnies, Blaregnies, Aulnois et Givry.

art. 2. de solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

art. 3. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 124/724-52 (n° de projet 20210032), par emprunts.

16 Fourniture et pose de jeux pour aires de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021537 relatif au marché "Fourniture et pose de jeux pour aires de jeux" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose de deux buts multisports), estimé à 3.200,00 € HTVA (3.872,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture et pose de deux buts de foot outdoor pour la place de Quévy-Le-Petit), estimé à 3.200,00 € HTVA (3.872,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fourniture et pose de deux tables de ping pong), estimé à 2.800,00 € HTVA (3.388,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (Fourniture de barrières pour l'aire de jeux de Quévy-Le-Petit), estimé à 2.500,00 € HTVA (3.025,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (Fourniture et pose d'un jeu à bascules pour l'aire de jeux de Genly), estimé à 1.300,00 € HTVA (1.573,00 € TVAC) ;

* Lot 6 (Fourniture et pose d'un filet pare ballon), estimé à 3.000,00 € HTVA (3.630,00 € TVAC) ;

* Lot 7 (Fourniture d'une clôture souple galvanisée de 1,80m de haut), estimé à 461,00 € HTVA (557,81 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.461,00 € HTVA (19.917,81 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/744-51 (n° de projet 20210005) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

pour ces motifs

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021537 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de jeux pour aires de jeux", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.461,00 € HTVA (19.917,81 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/744-51 (n° de projet 20210005).

17 Vente d'une partie de terrain communal sis rue Louis Pierard à 7040 Quévy (Ex. Bougnies), cadastré section A n° 76c

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immobilier, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2017, relative au fait de vendre de gré à gré (au plus offrant) le bâtiment sis rue Louis Pierard, n°1+ à 7040 Quévy (9ème Division – Ex. Bougnies) cadastré section A n°90A, pour un montant minimum de 100 euros par mètre carré;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2018 de désigner/mandater Maître Bouttiau pour la mise en vente de ce bâtiment;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 d'accepter l'offre de M. Hamel Gianni à hauteur de 82 500 € et la servitude de passage du bâtiment sis rue Louis Pierard, n°1+ à 7040 Quévy (9ème Division – Ex. Bougnies) cadastré section A n°90A;

Considérant qu'actuellement, une servitude de passage a été octroyé à Monsieur Hamel afin de rejoindre le bâtiment de l'ancienne auberge de jeunesse avec un véhicule. Or, seul une partie de cette servitude est carrossable et le reste est en terre battue. Il leur faudrait donc investir dans un accès carrossable sur un terrain appartenant à la commune.

Considérant que cette partie non-carrossable se trouve dans le morceau de terrain qu'ils voudraient acquérir. Cet achat serait donc la solution optimal pour créer un accès carrossable tout en préservant l'écrin de verdure qui est non entretenu actuellement;

Considérant donc la proposition d'achat de Monsieur Hamel soit de la partie haute du terrain cadastré section A n°76c d'environ 1.191 m² pour un montant de 6.000 euros soit pour cette même partie haute + la servitude de passage longeant leur bâtiment et donnant accès au théâtre de verdure et le sentier vicinale pour un montant de 9.000 euros pour 1.191 m² + 122 m²;

Considérant l'avis négatif du service logement en ce qui concerne la vente de la servitude de passage actuellement octroyée à Monsieur Hamel et son épouse étant donné l'utilité communal récurrente de ce passage;

Considérant l'estimation notariale réalisée par Maître Bouttiau d'un montant compris entre 5 €/m² et 15 €/m² ;

Considérant que ce terrain est situé en zone naturel ;

Considérant qu'un plan de géomètre devrait être réalisé aux frais des acquéreurs et enregistré afin de définir avec exactitude la superficie de cette partie de terrain communal ;

Considérant l'offre de prix de Monsieur HAMEL Gianni pour cette parcelle de terrain d'un montant de 10.000 euros;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à 12 voix "pour", 5 voix "contre" et 1 "abstention" sur 18 votants):

art. 1. de déclasser et retirer du patrimoine cette partie de parcelle cadastrale communale.

art. 2. d'approuver le principe de vendre, de gré à gré (au plus offrant) de la partie de terrain sis à 7040 Quévy (Ex. Bougnies), rue Louis Pierard, cadastré section A n°76c (sans la servitude de passage), pour un montant de minimum 10.000 euros.

art. 3. de réaliser la publicité obligatoire aux valves communales, sur le site de la commune ainsi que sur le groupe communal facebook.

art. 4. de charger le Collège communal de la négociation de cette vente et du choix de l'acquéreur.

art. 5. de charger Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, en tant qu'officier public, de dresser l'acte authentique

art. 6. de charger Madame la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale et de son directeur financier afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte de vente.

art. 7. de placer le montant de la vente en modification budgétaire.

art. 8. de faire réaliser un plan de bornage aux frais des acquéreurs afin de délimiter le domaine communal du domaine à vendre (privé).

18 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Tableau de bord

Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Tableau de bord

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la réalisation d'un tableau de bord relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 présentant les divers partenaires et activités proposées;

Concernant la suppression et l'ajout d'actions reprises dans le tableau de bord;

Considérant que l'action N° 1.2.02 (estime de soi) a été ajoutée suite à un constat observé au sein de la population féminine du CPAS relatif au manque d'estime de soi;

Considérant que l'action N° 5.6.02 (parentalité) a été ajoutée suite à un constat sur les difficultés relationnelles entre parents et enfants;

Considérant que l'action N° 4.4.01 (Epicerie sociale) a été supprimée suite à des difficultés organisationnelles, humaines, logistiques et financières;

Considérant que l'action N° 5.1.02 (activités artistiques et de loisirs) a été supprimée en lien avec la crise sanitaire actuelle et la faisabilité;

Considérant que l'action N° 6.3.03 (Magasin de 2ème main) a été supprimée pour les mêmes motifs que l'épicerie sociale.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le tableau de bord relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 modifié.

art. 2. de transmettre la présente délibération à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'action sociale - Direction de l'Action sociale.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,